

450. Du privilège général accordé à l'Etat sur les biens des condamnés, pour les frais de justice, p. 436.
 451. Du privilège général sur les biens des comptables. Le privilège mobilier existe encore, p. 436

§ II. *Des privilèges commerciaux.*

452. Privilèges maritimes, p. 437.
 453. Privilège du commissionnaire, p. 437.
 454. Privilège des ouvriers et commis du failli, p. 437.

§ III. *Privilège sur le cautionnement des fonctionnaires.*

455. Privilège de second rang des bailleurs de fonds, p. 438.

§ IV. *Privilèges résultant des travaux publics.*

456. Privilège des ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'Etat, p. 438.
 457. Privilèges des sous-traitants qui font des fournitures pour le service de la guerre ou de la marine, p. 439.
 458. Privilège de l'Etat ou des concessionnaires pour l'indemnité qui leur est due à raison du dessèchement des marais, p. 439.
 459. Privilège des bailleurs de fonds pour recherches d'une mine et pour construction de machines, p. 439.
 460. Du privilège pour travaux de drainage accordé par la loi française de 1836, p. 439.

CHAPITRE III. — DES HYPOTHÈQUES.

SECTION I. — *Introduction historique.*

461. La publicité et la spécialité des hypothèques. Ces principes, généralisés par le législateur belge, ont été vivement combattus lors de la discussion du code civil, p. 44.
 462. Motifs de la publicité et de la spécialité d'après Grenier, le rapporteur du Tribunal, p. 441.
 463. Dans l'ancien droit français, l'hypothèque était occulte et générale, p. 441.
 464. Dans les pays de nantissement, les hypothèques étaient spéciales et publiques, p. 443.
 465. Tentatives de réforme de Sully et de Colbert. Pourquoi elles échouent, p. 444.
 466. D'Aguesseau justifie les hypothèques occultes. Singulière théorie du crédit fondé sur l'opinion, p. 445.
 467. Les juriconsultes attaquent la clandestinité des hypothèques. Déclaration du parlement de Flandre, p. 446.
 468. Les lois de la révolution consacrent les principes de publicité et de spécialité, p. 447.
 469. Discussion du projet de code civil. Plaidoyer de Bigot-Préameneu en faveur de la clandestinité des hypothèques, p. 448.
 470. Défense de la publicité et de la loi de brumaire par Réal, p. 449.
 471. La discussion du conseil d'Etat. Lutte des défenseurs du passé et des partisans de la loi de brumaire, p. 450.
 472. Le premier consul se prononce pour la publicité, mais avec une exception en faveur des hypothèques légales. La loi belge, plus conséquente, rejette l'exception, tout en garantissant les intérêts des incapables, p. 451.

SECTION II. — *Notions générales.*

§ I^{er}. *Définition et caractères.*

N^o 1. L'hypothèque est un droit réel immobilier.

473. L'hypothèque est un droit réel. Elle donne le droit de suite. En quel sens elle est affectée à l'acquittement d'une obligation, p. 452.

474. L'hypothèque est un droit immobilier. En quel sens? p. 453.

N^o 2. De l'indivisibilité de l'hypothèque.

I. *Principes généraux.*

475. L'hypothèque est un droit indivisible. En quel sens? p. 456.
 476. Conséquences de l'indivisibilité de l'hypothèque, p. 457.
 477. L'indivisibilité de l'hypothèque ne rend pas l'obligation indivisible, p. 458.
 478. Le débiteur peut-il se prévaloir de l'indivisibilité de l'hypothèque? p. 459.
 479. Les parties peuvent déroger à l'indivisibilité de l'hypothèque. En quel sens? p. 459.

II. *Concours d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale.*

480. Conséquence de l'indivisibilité en cas de concours d'une hypothèque générale avec une hypothèque spéciale, p. 460.
 481. En principe, le créancier qui a une hypothèque générale peut exercer son droit sur l'immeuble affecté d'une hypothèque spéciale postérieure, au préjudice du second créancier, p. 460.
 482. Ce principe ne reçoit d'autre exception que celle qui résulte de la renonciation du créancier au droit que lui donne l'indivisibilité, p. 461.
 483. Application du principe. Cas dans lesquels on se prononce pour le créancier qui a une hypothèque générale. Quel est le vrai motif de décider? p. 463.
 484. Quels sont les droits des créanciers ayant une hypothèque spéciale qui se trouvent primés par le créancier à hypothèque générale? p. 463.
 485. *Quid* s'ils payent le créancier qui les prime? Quel sera l'effet de la subrogation qui résultera de ce payement? p. 464.
 486. Cas dans lequel la doctrine et la jurisprudence admettent une restriction au principe de l'indivisibilité. Critique de l'opinion générale, p. 465.

§ II. *Division des hypothèques.*

487. La loi établit les hypothèques; toutes les dispositions sont d'ordre public; il ne peut y être dérogé par les parties intéressées, p. 466.
 488. Division des hypothèques, p. 467.
 489. Quel est le caractère distinctif de l'hypothèque légale? p. 467.
 490. Abolition de l'hypothèque judiciaire. Motifs, p. 468.
 491. Le juge peut-il accorder une hypothèque au créancier? Peut-il condamner le débiteur à fournir une hypothèque pour la sanction des condamnations qu'il prononce contre lui? p. 470.

§ III. *Quels biens peuvent être hypothéqués.*

ARTICLE 1^{er}. *Les immeubles.*

N^o 4. *Des immeubles par leur nature.*

492. Quels biens sont susceptibles d'hypothèque? p. 471.
 493. Les meubles ne peuvent pas être hypothéqués. Pourquoi? Quel est le sens du principe que les meubles n'ont point de suite par hypothèque? p. 471.
 494. Des rentes foncières mobilisées, p. 472.
 495. Qu'entend-on par *biens immobiliers* dans l'article 45, 1^o? p. 473.
 496. *Quid* si un communiste a hypothéqué sa part indivise? p. 474.
 497. Les biens saisis ne peuvent plus être hypothéqués après la transcription du commandement ou de la saisie, p. 475.
 498. Les biens séquestrés pendant la guerre peuvent-ils être hypothéqués? p. 475.
 499. En quel sens l'hypothèque frappe les fruits pendants par branches ou par racines, p. 476.
 500. Les mines concédées peuvent être hypothéquées séparément de la surface, la-

- quelle reste également susceptible d'hypothèque. *Quid* de la redevance? p. 176.
201. En est-il de même des carrières? p. 177.

N° 2. Des immeubles par destination.

202. Dans quels cas et sous quelles conditions l'hypothèque s'étend-elle aux immeubles par destination? p. 178.

N° 3. Des améliorations.

203. Qu'entend-on par améliorations? En vertu de quel principe les améliorations sont-elles frappées de l'hypothèque? p. 179.
204. Application du principe aux accroissements qui se font par l'action des eaux, p. 180.
205. Le principe s'applique-t-il au cas prévu par l'article 563? p. 181.
206. Le principe s'applique aux plantations et constructions, quand même les constructions seraient faites sur un terrain non bâti, p. 181.
207. Le principe ne s'applique pas aux terrains que le propriétaire annexe à l'immeuble hypothéqué, p. 183.
208. *Quid* si l'usufruit se réunit à la nue propriété hypothéquée ou si la nue propriété se réunit à l'usufruit hypothéqué? p. 183.

ARTICLE 2. Les droits réels immobiliers.

209. L'usufruit immobilier peut être hypothéqué, p. 184.
209 bis. *Quid* de l'usufruit légal des père et mère? p. 185.
210. *Quid* de l'usufruit du mari sur les biens de la femme? p. 186.
211. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit des biens dont il a la pleine propriété? p. 186.
212. L'hypothèque de l'usufruit s'éteint avec l'usufruit. *Quid* si l'usufruit s'éteint par le fait de l'usufruitier? p. 187.
213. Les droits d'usage et d'habitation et les servitudes ne peuvent être hypothéqués, p. 188.
214. Les droits d'emphytéose et de superficie peuvent être hypothéqués. Mais l'emphytéote et le superficiaire ne peuvent pas hypothéquer les immeubles dont ils ont la jouissance, p. 189.
215. Le locataire peut-il hypothéquer les constructions qu'il élève pendant la durée du bail? p. 189.
216. Examen et critique de la jurisprudence concernant cette question, p. 190.
217. *Quid* des constructions élevées sur un terrain qui dépend du domaine public? p. 192.
218. L'hypothèque peut-elle être hypothéquée? p. 193.
219. *Quid* des actions immobilières? p. 194.
220. *Quid* des concessions relatives à un immeuble? p. 194.

§ IV. Effets de l'hypothèque sur les droits du propriétaire.

N° 1. Principe.

221. Le droit du propriétaire est démembré. Quels sont les actes qu'il ne peut plus faire? p. 195.
222. Peut-il mobiliser les choses qui étaient immeubles et, comme telles, frappées de l'hypothèque? p. 196.

N° 2. Des actes de disposition.

223. Le propriétaire peut-il aliéner l'immeuble hypothéqué? p. 196.
224. Le propriétaire a-t-il le droit d'abuser? Quels sont, en cas d'abus, les droits du créancier hypothécaire? p. 196.

225. *Quid* si le propriétaire démolit les bâtiments hypothéqués? Quel est, dans ce cas, le droit du créancier hypothécaire? p. 197.
226. *Quid* si le débiteur vend la maison pour être démolie? Quel est, dans ce cas, le droit du créancier hypothécaire? p. 198.

N° 3. Des actes de jouissance.

227. Quels sont les actes de jouissance que le propriétaire de l'immeuble hypothéqué ne peut plus faire? *Quid* s'il défrichait une surface boisée? Quels seraient, dans ce cas, les droits du créancier hypothécaire? p. 199.
228. Des actes de jouissance que le débiteur peut faire. Droits des créanciers lorsqu'il y a des fruits pendants par racines lors de la saisie, p. 200.
229. *Quid* si le débiteur vend une coupe de bois? Dans quels cas les créanciers doivent-ils respecter la vente? p. 200.
230. Les créanciers peuvent-ils exercer leur droit sur le prix non payé? Cette disposition de l'article 45 reçoit-elle son application aux cas analogues? p. 202.
231. Ces principes reçoivent leur application aux fruits, p. 204.
232. S'appliquent-ils au cas où le propriétaire mobilise des immeubles par destination? p. 205.
233. *Quid* si les choses vendues n'avaient pas encore été livrées à l'acheteur? Quel est, dans ce cas, le droit du créancier? p. 206.
234. Application du principe à la vente du matériel d'une usine. Les créanciers hypothécaires ont-ils une action contre le tiers acheteur? *Quid* si le prix est encore dû? p. 205.

N° 4. Des actes d'administration.

235. Quels sont les actes d'administration que le propriétaire de l'immeuble hypothéqué ne peut pas faire? p. 209.
236. Le propriétaire peut-il faire des baux d'une durée illimitée? Pourquoi ne peut-il faire que des baux de neuf ans? Quel est l'effet des baux qui dépassent cette limite? p. 210.
237. Les baux de plus de neuf ans peuvent-ils être réduits quand ils ont été transcrits? p. 211.
238. Le débiteur peut-il faire un bail avec paiement anticipatif? Est-il vrai que la question est décidée par l'article 4^{er} de la loi hypothécaire? Critique de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 212.
239 et 240. Explication de l'article 45, confirmée par les travaux préparatoires, p. 214.
241. Réponse à l'argument que la cour de cassation puise dans la loi du 15 août 1854, article 25, p. 216 et 218.
242. Dans le silence de la loi, il faut appliquer le droit commun, c'est-à-dire l'article 45 combiné avec l'article 1467 du code Napoléon, p. 220.

SECTION II. — Des hypothèques légales.

ARTICLE 1^{er}. Notions générales.

§ 1^{er}. Quelles hypothèques sont légales.

243. Les hypothèques légales sont établies, non à raison de la qualité de la créance, mais à raison de la faveur que mérite le créancier, p. 223.
244. En quel sens la femme est-elle incapable, soit pendant le mariage, soit avant le mariage, de sauvegarder ses droits en stipulant une hypothèque? p. 223.
245. Les mineurs et interdits ont une hypothèque pour leurs droits et créances sur les biens de leur tutur, p. 225.

246. Les personnes colloquées dans des établissements d'aliénés ont une hypothèque légale pour leurs droits et créances sur les biens de leur administrateur, p. 225.
247. L'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics ont une hypothèque légale sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, p. 226.
248. Y a-t-il d'autres hypothèques légales que celles qui sont énumérées dans l'article 47? Principe d'interprétation des hypothèques légales, p. 226.
249. Des privilèges qui dégèrent en hypothèques légales, p. 227.
250. Les légataires ont-ils une hypothèque légale sur les biens de la succession? p. 228.
251. Les créanciers d'un failli ont-ils une hypothèque légale sur ses biens? p. 228.
252. L'hypothèque légale est-elle un droit civil dans le sens strict du mot? Dispositions de la loi belge, p. 228.
253. L'hypothèque légale est-elle un statut personnel ou réel? p. 230.
254. Les personnes civiles jouissent-elles à l'étranger de l'hypothèque légale que l'article 47 leur accorde? p. 231.

§ II. *Les hypothèques légales sont soumises aux principes de spécialité et de publicité.*

255. Dans le système du code civil, les hypothèques légales des incapables étaient générales et occultes. Motifs donnés par le premier consul, p. 233.
256. Critique du système consacré par le code civil. Système de la loi belge, p. 233.
257. En quel sens l'hypothèque légale des incapables est-elle générale et en quel sens est-elle spéciale? p. 236.
258. L'hypothèque légale de l'Etat est-elle soumise au principe de spécialité? Doit-elle être spécialisée avant d'être inscrite? Le débiteur peut-il demander la réduction de l'inscription? p. 238.
259. Des hypothèques du fisc qui sont dispensées d'inscription, p. 239.

ARTICLE 2. De l'hypothèque légale des mineurs, interdits et aliénés.

260. Le § 1^{er} de la section I donne aux mineurs des garanties, outre l'hypothèque légale. Renvoi à la Tutelle, p. 240.
261. Les dispositions de ce paragraphe sont-elles applicables aux aliénés non interdits placés dans un hospice ou dans une maison de santé? p. 241.

§ 1^{er}. *Des personnes soumises à l'hypothèque légale.*

262. Quand y a-t-il hypothèque légale du chef de l'administration des biens d'un mineur? p. 241.
263. Tout tuteur, même mineur, est frappé de l'hypothèque légale, p. 241.
264. Le cotuteur est soumis à l'hypothèque légale. *Quid* si la mère tutrice qui se remarie ne convoque pas le conseil de famille? La mère et son second mari sont-ils, dans ce cas, soumis à l'hypothèque légale? p. 242.
265. L'absence donne-t-elle ouverture à la tutelle et, par suite, à l'hypothèque légale? p. 244.
266. Le tuteur officieux est soumis à l'hypothèque légale, p. 244.
267. Le tuteur à la substitution fidéicommissaire n'y est point soumis, p. 244.
268. Ni les tuteurs *ad hoc*, p. 245.
269. Ni le subrogé tuteur, p. 245.
270. Ni les curateurs, ni les conseils, ni les administrateurs provisoires, en matière d'interdiction et de tutelle, p. 245.
271. Le père, administrateur légal, est-il soumis à l'hypothèque légale? p. 245.

§ II. *Des créances garanties par l'hypothèque.*

272. Quels sont les droits et créances pour lesquels le mineur a hypothèque sur les biens du tuteur? p. 247.
273. *Quid* des créances du mineur contre son tuteur antérieures à la tutelle? p. 249.
274. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 249.
275. Le mineur peut-il se prévaloir de son hypothèque contre son père tuteur, lorsque celui-ci a l'usufruit légal? p. 250.
276. *Quid* s'il s'agit de deniers qui ne sont pas pupillaires? p. 249.
277. L'hypothèque garantit les intérêts des créances pupillaires. *Quid* des frais des procès relatifs au compte de tutelle? p. 251.
278. *Quid* des actes postérieurs à la fin de la tutelle? p. 251.

§ III. *Des biens grevés de l'hypothèque. Spécialisation.*

279. L'hypothèque doit être spécialisée. Quel est l'effet de la spécialisation? p. 252.
280. Est-il vrai que la spécialisation rend l'hypothèque conventionnelle? p. 253.
281. Est-il vrai que le conseil de famille fait fonction de notaire? p. 253.

N^o 1. Par qui et quand l'hypothèque légale est-elle spécialisée?

282. L'hypothèque est spécialisée par le conseil de famille avec l'intervention et sous le contrôle de la justice. Nécessité de fortifier ce contrôle, p. 253.
283. Quand l'hypothèque doit-elle être spécialisée? p. 253.
284. Qui peut requérir la convocation du conseil de famille? p. 256.
285. *Quid* si le tuteur gère avant que l'hypothèque légale n'ait été spécialisée et inscrite? Les actes qu'il fait sont-ils nuls? p. 257.

N^o 2. De la délibération du conseil de famille.

286. La délibération du conseil doit être motivée. Pourquoi? Est-ce à peine de nullité? *Quid* si elle n'est pas suffisamment motivée? p. 258.
287. L'article 883 du code de procédure est-il abrogé par l'article 50 de la loi de 1851? p. 259.
288. Dans quel cas le tuteur doit-il être entendu ou appelé? *Quid* s'il n'a pas été appelé? La délibération du conseil sera-t-elle nulle? p. 260.
289. La délibération doit-elle être homologuée? p. 261.
290. La délibération du conseil peut être attaquée par la voie de l'opposition. Pour quels motifs? p. 261.
291. Le tuteur peut former opposition. Contre qui l'opposition doit-elle être formée? Est-elle recevable si le tuteur a acquiescé à la décision? p. 262.
292. Le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille peuvent former opposition alors même qu'ils auraient acquiescé, p. 263.
293. Le juge de paix peut-il former opposition? p. 264.
294. Dans quel délai l'opposition doit-elle être formée? Comment compte-t-on le délai? Est-il applicable au tuteur qui n'a pas assisté à la délibération? p. 264.
295. L'opposition est jugée comme matière sommaire, p. 265.
296. Le ministère public est partie en cause. Il peut, comme toutes les parties en cause, interjeter appel et se pourvoir en cassation, p. 265.

N^o 3. Spécialisation de l'hypothèque légale.

297. L'hypothèque doit être spécialisée dans le sens de l'hypothèque conventionnelle p. 267.
298. Comment le conseil détermine-t-il la somme pour laquelle inscription sera prise? Il doit avoir égard d'abord à la fortune du mineur, p. 267.
299. En second lieu, le conseil doit tenir compte de la nature de la fortune, p. 268.

300. Peut-il prendre en considération les successions auxquelles le mineur est appelé comme héritier présomptif? p. 268.
 301. En troisième lieu, le conseil doit avoir égard aux éventualités de la gestion. Comment le conseil doit apprécier ces éventualités, p. 269.
 302. Comment le conseil spécialise-t-il les immeubles sur lesquels inscription sera prise? p. 270.

N° 4. De l'inscription.

303. La spécialisation est le préliminaire nécessaire de l'inscription, et sans l'inscription l'hypothèque reste inefficace, p. 271.
 304. Le tuteur doit prendre inscription sous peine de destitution. Dans quels cas le conseil de famille peut-il ou doit-il destituer le tuteur? p. 272.
 305. Le subrogé tuteur doit prendre inscription, sous sa responsabilité envers le mineur, p. 273.
 306. Le conseil peut nommer un mandataire pour prendre l'inscription. Pourquoi la loi ne charge-t-elle pas de ce soin le greffier ou le juge de paix? p. 273.
 307. Obligation imposée au greffier pour assurer l'inscription de l'hypothèque, p. 274.

N° 5. Des délibérations que le conseil de famille peut prendre en ce qui concerne l'hypothèque légale du mineur.

308. Le conseil peut-il renoncer à l'hypothèque légale? p. 275.
 309. Il peut décider qu'il n'y a pas lieu de prendre inscription, p. 276.
 310. Dans quelles circonstances le conseil doit-il faire usage de cette faculté? p. 276.
 311. Jurisprudence. Critique d'un arrêt de la cour de Liège, p. 278.
 312. Les délibérations du conseil concernant l'hypothèque du mineur sont toujours révocables, p. 280.
 313. *Quid* si la garantie devient insuffisante, ou si elle l'a été dès le principe? p. 280.
 314. *Quid* si l'inscription n'a pas été suffisante ou n'a pas été prise à défaut d'immeubles, et si le tuteur acquiert des immeubles pendant le cours de la tutelle? p. 281.
 315. *Quid* si l'inscription devient excessive? Conditions requises pour que l'inscription puisse être réduite, p. 282.
 316. La délibération du conseil doit être homologuée. Faut-il que le jugement d'homologation soit prononcé en public? p. 284.
 317. Le conseil de famille peut-il décider que l'inscription sera radiée entièrement? p. 284.
 318. Quel est l'effet de la réduction ou de la radiation de l'inscription? L'hypothèque est-elle éteinte? Le conseil peut-il révoquer sa délibération? *Quid* si la situation du mineur est restée la même? p. 285.
 319. Le père peut-il réduire l'hypothèque légale en nommant un tuteur par testament? p. 287.
 320. L'hypothèque légale peut-elle être remplacée par la consignation de valeurs mobilières? p. 288.

§ IV. De l'état des tutelles et de la surveillance de l'autorité judiciaire.

N° 1. De l'état des tutelles.

321. L'intervention de l'autorité judiciaire est le seul moyen d'assurer l'exécution de la loi et de donner aux mineurs des garanties sérieuses, p. 289.
 322. Les greffiers des justices de paix doivent tenir un état des tutelles sous leur responsabilité et sous la surveillance du juge de paix, p. 289.

323. Ce que doivent contenir les états de tutelle. Lacune de la loi, p. 290.
 324. Les greffiers doivent transmettre ces états au procureur du roi, p. 291.
 325. Peines disciplinaires et amendes contre les greffiers contrevenants, p. 291.
 326. Nécessité d'un contrôle permanent et public, p. 291.

N° 2. Du contrôle de l'autorité judiciaire.

327. Qui exerce ce contrôle? Est-ce le tribunal, chambres réunies? p. 292.
 328. Le tribunal peut-il disposer par voie réglementaire? p. 292.
 329. Le tribunal peut-il faire des injonctions aux juges de paix par voie disciplinaire? p. 293.
 330. Le tribunal doit-il se borner à ordonner ce que le juge de paix et le conseil doivent faire, ou peut-il statuer directement? p. 294.
 331. Le tribunal peut, en tout temps, prendre une décision concernant l'hypothèque légale du mineur, p. 295.
 332. Communication des décisions aux juges de paix qu'elles intéressent, p. 295.

ARTICLE 3. De l'hypothèque légale des femmes mariées.

§ I^{er}. Des droits garantis par l'hypothèque légale.

333. La femme a une hypothèque légale pour ses droits et créances, p. 296.

N° 1. De la dot.

334. La femme a une hypothèque pour sa dot quand, à raison de sa dot, elle a une créance contre son mari, p. 297.
 335. La femme n'a pas d'hypothèque pour sa dot mobilière sous le régime de la communauté légale. Critique d'un arrêt de la cour d'Aix. La femme a une hypothèque pour sa dot immobilière, p. 297.
 336. La femme a-t-elle une hypothèque légale pour sa dot mobilière ou immobilière, sous le régime de la communauté conventionnelle? p. 299.
 337. *Quid* sous le régime d'exclusion de communauté? p. 300.
 338. *Quid* sous le régime de séparation de biens? p. 300.
 339. *Quid* sous le régime dotal? La femme a-t-elle l'action hypothécaire quand le mari a aliéné le fonds dotal, et peut-elle exercer cette action pendant la durée du mariage? p. 300.
 340. La femme a-t-elle hypothèque pour les intérêts de la dot sous le régime dotal? L'article 87 est-il applicable à ces intérêts? *Quid* des intérêts des intérêts? p. 302.
 341. La femme a aussi hypothèque pour les biens dotaux qui lui étoient pendant le mariage, si le mari est obligé de les restituer, p. 303.

N° 2. Des conventions matrimoniales.

342. Qu'entend-on par conventions matrimoniales en cette matière? p. 303.
 343. Sous quelle condition la femme a-t-elle une hypothèque pour ses avantages matrimoniaux? p. 304.
 344. *Quid* si ces avantages sont conditionnels ou éventuels? p. 305.
 345. La femme a une hypothèque pour les avantages que la loi lui accorde sous les divers régimes, tels que le deuil, p. 307.
 346. La femme a-t-elle une hypothèque pour la créance alimentaire qu'elle a contre son mari en vertu des articles 1570 et 2147? p. 308.
 347. La femme a une hypothèque pour les créances qu'elle a contre le mari du chef de mauvaise gestion, p. 309.
 348. Application du principe au cas où le mari avait négligé de transcrire une donation par lui faite à sa femme, p. 310.
 349. La femme a-t-elle une hypothèque pour l'action qu'elle a contre son mari du chef de la gestion des biens dont l'administration appartient à la femme? p. 314.